Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 24/11/2025 à 12h00
Réference de l'AR : 010-211000310-20251113-2025_300-AI

VILLE
DE BAR-SUR-AUBE

ARRETE N°2025_300

Portant Autorisation d'installation d'enseigne

VU l'autorisation préalable n° 010 033 25 E 0010 au titre du code de l'environnement présentée le 31 octobre 2025 par la SARL « Les Délices d'Angkor » représentée par Monsieur Vincent DANG dénommée le pétitionnaire,
VU l'objet de l'autorisation : installation d'une enseigne « LES DÉLICES D'ANGKOR » au 75 rue Nationale 10200 BAR-SUR-AUBE,
VU le code de l'environnement (Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; Titre VIII Protection du cadre de vie) et notamment son article R 581-63,
VU le code de l'urbanisme,
VU le règlement national de publicité,
Vu l'article 17 de la Loi Climat et Résilience opérant un transfert de la publicité extérieure au profit des Maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale.
Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.
Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code code du patrimoine sont applicables.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, ci-annexé en date du 7 novembre 2025.

ARRÊTE

Article 1 : **L'autorisation d'installation d'enseigne décrite dans la demande est accordée sous réserve de respecter l'intégralité des prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des bâtiments de France dans son avis ci-joint :**

- **« L'enseigne devra se composer avec l'architecture de la façade. Elle sera axée par rapport aux points porteurs du rez-de-chaussée ou par rapport aux baies du 1er étage.**
- **L'enseigne sera parallèle à la façade et constituée de lettres peintes ou de lettres découpées et déportées d'une hauteur maximum de 40 cm, posées directement sur le bandeau supérieur de la devanture et d'une épaisseur maximum de 3 cm. Les caissons lumineux sont interdits**
- **Les enseignes « bandeaux », rapportées sur la façade, lumineuses ou non, sont interdites ».**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification au pétitionnaire ou de publication. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Bar-sur-Aube, le 13 novembre 2025
Le Maire

MAIRIE DE BAR-SUR-AUBE (AUBE)

Philippe BORDE